



LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue à la date de la demande d'inscription indiquée à la page couverture ci-contre.

ENTRE :

LA PREMIÈRE FONDATION DU SAVOIR, société sans but lucratif prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (ci-après nommée la « **Fondation** »), commanditaire et promoteur du « RÉGIME PREMFLEX »,

– et –

LA OU LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES NOMMÉES À TITRE DE SOUSCRIPTEUR(S) DANS LA DEMANDE D'INSCRIPTION INDIQUÉE À LA PAGE DE COUVERTURE CI-CONTRE (ci-après nommées le « **souscripteur** »),

CONSIDÉRANT que la Fondation a été mise sur pied et est exploitée dans le but de fournir une aide financière aux étudiants inscrits à des programmes d'études postsecondaires dans des établissements reconnus et pour l'avancement de l'éducation;

ET CONSIDÉRANT que le souscripteur désire mettre à disposition des sommes d'argent en vue de donner à la personne désignée aux présentes l'occasion d'obtenir une éducation postsecondaire, et pour l'avancement de l'éducation;

ET CONSIDÉRANT que le souscripteur a demandé à la Fondation de conclure avec lui le régime d'épargne-études aux termes duquel, en contrepartie des cotisations effectuées par le souscripteur, et/ou des subventions gouvernementales reçues à l'égard du bénéficiaire, la Fondation s'engage à verser ou à faire verser, au bénéficiaire désigné aux présentes, des paiements d'aide aux études, le tout conformément aux conditions de la présente convention;

ET CONSIDÉRANT que la Fondation a nommé La Première financière du savoir inc. (le « **gestionnaire** ») en tant que gestionnaire et distributeur du Régime PremFlex;

ET CONSIDÉRANT que la Fondation a aussi délégué à La Première financière du savoir inc. (le « **mandataire** ») certaines de ses fonctions de promoteur du Régime PremFlex;

PAR CONSÉQUENT, le souscripteur et la Fondation, en contrepartie des modalités et engagements énoncés ci-après, conviennent par les présentes de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

##### 1.01 Définitions

Les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente convention ou dans la demande, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- (a) « **prime de loyauté accumulée** » désigne le paiement total de la prime de loyauté versée par le gestionnaire au souscripteur ou au bénéficiaire, en fonction d'un pourcentage des cotisations nettes dans le compte d'épargne, tel que calculé et versé conformément aux modalités de la convention;
- (b) « **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle que modifiée de temps à autre;
- (c) « **PRA** » désigne un paiement de revenu accumulé versé par le régime aux termes de la clause 11.01 et qui ne comprend pas un PAE, un remboursement de cotisation, un remboursement de subventions gouvernementales ou un paiement à un établissement agréé ou à une fiducie en faveur d'un établissement agréé;
- (d) « **convention** » désigne la présente convention, y compris sa page couverture et tous les ajouts et modifications aux présentes;
- (e) « **demande** » désigne la demande d'inscription relative à un régime que signe le souscripteur et qui est réputée faire partie de la présente convention;
- (f) « **règlement BCTESP** » désigne le règlement intitulé *British Columbia Training and Education Savings Program Regulation* adopté en vertu de la loi intitulée *Special Account Appropriation and Control Act* (Colombie-Britannique), en sa version modifiée, le cas échéant;
- (g) « **bénéficiaire** » désigne la personne physique, désignée par le souscripteur dans la demande comme étant la personne à qui ou pour le compte de qui les PAE en vertu du régime seront versés, ou un bénéficiaire remplaçant;
- (h) « **LCEE** » désigne la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) et tous les règlements pris en vertu de celle-ci, en leur version modifiée ou remplacée, le cas échéant;
- (i) « **SCEE** » désigne la subvention canadienne pour l'épargne-études versée aux termes de la *LCEE*;
- (j) « **cotisation** » désigne tout dépôt dans le régime, auquel s'applique le plafond de REEE et les subventions gouvernementales; les cotisations ne comprennent pas les subventions gouvernementales reçues par le fiduciaire à l'égard du bénéficiaire du régime en vertu ou en raison :
  - (i) de la *LCEE* ou d'un programme provincial désigné; ou
  - (ii) de tout autre programme dont l'objectif est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (autre qu'un montant versé au régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur au régime);
- (k) « **remboursement de cotisation** » désigne un remboursement d'une cotisation au souscripteur ou à un bénéficiaire;
- (l) « **date de résiliation** » désigne la date à laquelle la présente convention est résiliée aux termes de la clause 8;
- (m) « **dépositaire** » désigne toute société de fiducie ou banque à charte autorisée à accepter des sommes d'argent en dépôt qui est approuvée par le fiduciaire et qui est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada;
- (n) « **programme provincial désigné** » désigne un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de la *LCEE*, ou un programme établi en vertu des lois d'une province afin d'encourager le financement des études postsecondaires des enfants au moyen de l'épargne se trouvant dans des régimes enregistrés d'épargne-études;
- (o) « **distributeur** » désigne un distributeur inscrit de plans de bourses d'études responsable de la vente et de la distribution de régimes d'épargne-études;
- (p) « **PAE** » désigne un paiement d'aide aux études versé par le régime aux termes de la clause 10.01, qui ne comprend pas un remboursement de cotisation ou un paiement de prime de loyauté accumulée, afin d'aider le bénéficiaire à poursuivre ses études de niveau postsecondaire;

- (q) « **frais d'inscription** » désigne les frais indiqués à l'alinéa 13.01a(i);
- (r) « **frais** » désigne les frais indiqués à la clause 13, y compris, pour plus de précision, les frais d'inscription;
- (s) « **subventions gouvernementales** » désigne (i) les SCEE administrées conformément à la *LCEE*; (ii) le Bon d'études canadien administré conformément à la *LCEE*; (iii) l'IQEE; (iv) la Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings administrée conformément à la loi SAGES; (v) la subvention BCTESP administrée conformément au règlement BCTESP; (vi) tout autre programme provincial désigné; et (vii) tout montant versé au régime au titre ou en raison de quelque programme ayant un objectif similaire à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province;
- (t) « **conventions relatives aux subventions** » désigne les conventions intervenues entre la Fondation et le fiduciaire à l'égard des subventions gouvernementales, en leur version modifiée, refondue et/ou remplacée, le cas échéant;
- (u) « **lois relatives aux subventions** » désigne (i) la *LCEE*, (ii) toute loi fédérale ou provinciale relative à un programme de subventions gouvernementales, comme la loi SAGES et le règlement BCTESP, qui est administrée aux termes d'une convention conclue en vertu de l'article 12 de la *LCEE* et (iii) toute loi fédérale ou provinciale relative à un programme de subventions gouvernementales, comme l'IQEE, qui encourage le financement des études postsecondaires des enfants au moyen de régimes enregistrés d'épargne-études;
- (v) « **gestionnaire** » désigne une personne physique ou morale qui a le pouvoir de diriger les affaires d'un fonds d'investissement et qui exerce cette responsabilité;
- (w) « **cotisations nettes** » désigne le montant de toute cotisation au régime, auquel le plafond de REEE et les subventions gouvernementales s'appliquent, déduction faite des remboursements de cotisation et des frais;
- (x) « **régime** » désigne le régime PremFlex régi par la convention;
- (y) « **programme d'études postsecondaires** » désigne un « programme de formation admissible », au sens donné à cette expression au paragraphe 146.1(1) de la *LIR*; plus particulièrement, cette expression désigne un programme d'un établissement qui offre des cours de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque bénéficiaire qui suit le programme doit consacrer au moins dix (10) heures par semaine, et que la Fondation juge acceptable;
- (z) « **niveau postsecondaire** » comprend un programme de cours, à un établissement décrit à l'alinéa a)(ii) de la définition d'« établissement d'enseignement agréé » au paragraphe 118.6(1) de la *LIR*, de nature technique ou professionnelle, conçu pour donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;
- (aa) « **responsable public** » désigne un « responsable public » au sens donné à cette expression au paragraphe 146.1(1) de la *LIR*;
- (bb) « **responsable** » désigne un « responsable » au sens donné à cette expression dans la *LCEE*;
- (cc) « **placements admissibles** » désignent les « placements admissibles » au sens du paragraphe 146.1(1) de la *LIR*;
- (dd) « **établissement agréé** » désigne un établissement d'enseignement au Canada décrit au sous-alinéa 118.6(1)a)(i) de la *LIR* comme une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*, chapitre A-13.3 des Lois refondues du Québec;
- (ee) « **établissement reconnu** » désigne un « établissement d'enseignement postsecondaire », au sens donné à cette expression au paragraphe 146.1(1) de la *LIR*, et, plus particulièrement, cette expression désigne :
- (i) un établissement d'enseignement au Canada qui est :
- (A) un établissement agréé; ou
- (B) reconnu par Emploi et Développement social Canada comme offrant des cours – sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires – qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire d'une personne pour l'exercice d'une activité professionnelle; ou
- (ii) un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives, et que la Fondation juge acceptable;
- (ff) « **REEE** » désigne un régime d'épargne-études enregistré aux fins de la *LIR*;
- (gg) « **plafond de REEE** » désigne le plafond de cotisation cumulatif de REEE, soit 50 000 \$, ou tout autre montant que la *LIR* peut prescrire à l'occasion;
- (hh) « **REER** » désigne un régime d'épargne-retraite qui a été enregistré aux fins de la *LIR*;
- (ii) « **loi SAGES** » désigne la loi intitulée *The Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings (SAGES) Act* et son règlement d'application, en leur version modifiée, le cas échéant. Le 22 mars 2017, le gouvernement provincial de la Saskatchewan a annoncé qu'il suspendait temporairement le programme SAGES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Par conséquent, les subventions du programme SAGES ne seront pas versées sur les cotisations d'un REEE après le 31 décembre 2017;
- (jj) « **compte d'épargne** » désigne le compte d'épargne du souscripteur, dont l'actif est détenu par le fiduciaire, en fiducie, conformément aux modalités de la convention de fiducie et comprend :
- (i) l'ensemble des cotisations versées par le souscripteur ou pour son compte conformément à la convention;
- (ii) toute subvention gouvernementale reçue par le fiduciaire à l'égard du bénéficiaire;
- (iii) toute tranche des frais d'inscription remboursée aux termes de la clause 14.01; et
- (iv) tout revenu gagné à l'égard de celui-ci;
- majorés de toute prime de loyauté accumulée créditée au compte d'épargne;
- (kk) « **régime déterminé** » désigne un régime d'épargne-études :
- (i) qui ne permet pas plus d'un bénéficiaire aux termes du régime à tout moment;
- (ii) aux termes duquel le bénéficiaire est une personne physique auquel les alinéas 118.3 1)a) à b) de la *LIR* s'appliquent pour l'année d'imposition du bénéficiaire qui se termine au cours de la trente-et-unième (31<sup>e</sup>) année suivant l'année au cours de laquelle le régime a été établi; et
- (iii) qui prévoit que, en tout temps après la fin de la trente-cinquième (35<sup>e</sup>) année suivant l'année au cours de laquelle le régime a été établi, aucune autre personne physique ne peut être désignée à titre de bénéficiaire aux termes du régime;

- (ll) « **programme de formation déterminé** » désigne un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, au cours duquel le bénéficiaire inscrit au programme doit consacrer au moins douze (12) heures par mois;
- (mm) « **souscripteur** » désigne, en tout temps :
- (i) la personne physique (ou son époux ou conjoint de fait), et non une fiduciaire, qui conclut la convention;
  - (ii) le responsable public qui conclut la convention;
  - (iii) une personne physique ou un autre responsable public qui a, auparavant et aux termes d'une convention écrite, acquis les droits d'un responsable public à titre de souscripteur aux termes de la convention;
  - (iv) une personne physique qui a, avant cette date, acquis les droits d'un souscripteur aux termes de la convention par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une convention écrite prévoyant un partage des biens entre la personne physique et le souscripteur aux termes de la convention, en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de la rupture de leur mariage ou union de fait; ou
  - (v) toute personne (y compris la succession du souscripteur) qui, après le décès du souscripteur, acquiert les droits du souscripteur à titre de souscripteur aux termes de la convention ou qui effectue des cotisations, conformément aux modalités de la convention, à l'égard du bénéficiaire;
- lorsqu'il y a deux souscripteurs aux termes de la présente convention, toute mesure qu'un souscripteur est autorisé ou obligé de prendre doit être prise conjointement par les deux souscripteurs; la *LIR* exige que ces deux personnes physiques soient des époux ou des conjoints de fait;
- (nn) « **bénéficiaire remplaçant** » a le sens qui lui est attribué à la clause 6.01;
- (oo) « **objectif de cotisations totales** » désigne le montant total de l'ensemble des cotisations que le souscripteur a l'intention de déposer dans le régime, de la façon indiquée dans la demande et tel qu'il peut être rajusté à l'occasion;
- (pp) « **transfert** » a le sens qui lui est attribué à la clause 7.01;
- (qq) « **convention de fiducie** » désigne la convention, en sa version modifiée de temps à autre, qui est en vigueur entre la Fondation et le fiduciaire;
- (rr) « **fiduciaire** » désigne la société de fiducie agréée ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada les activités de prestation de services de fiduciaire au public, agissant de temps à autre à titre de fiduciaire aux termes de la convention de fiducie.

Dans la présente convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, le masculin s'entend également du féminin et le singulier s'entend également du pluriel, selon le cas, et vice-versa.

## ARTICLE 2 – ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME

### 2.01 Cotisations :

- (a) Le souscripteur convient de verser des cotisations au dépositaire conformément à la demande. L'objectif de cotisations totales ne peut en aucun temps être inférieur à 500 \$. Le souscripteur peut, à l'occasion, changer le montant et/ou la fréquence des cotisations en prenant entente avec le gestionnaire. Les cotisations faites ne peuvent excéder le plafond de REEE et peuvent être effectuées jusqu'à la trente-et-unième (31<sup>e</sup>) année (ou, si le régime est un régime déterminé, la trente-cinquième (35<sup>e</sup>) année) suivant l'année au cours de laquelle la convention est conclue.
- (b) Aucune cotisation ne peut être faite, sauf si, selon le cas :
  - (i) le bénéficiaire est un résident du Canada au moment de la cotisation et que son numéro d'assurance sociale est communiqué au gestionnaire avant que la cotisation soit effectuée; ou
  - (ii) la cotisation est faite par voie d'un transfert d'un autre REEE aux termes duquel le bénéficiaire était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert;
- (c) Les cotisations sont transférées par le dépositaire au fiduciaire au fur et à mesure qu'elles sont reçues.
- (d) Si les frais d'inscription n'ont pas été payés intégralement, et que le souscripteur, au cours d'une période excédant six (6) mois, cesse d'effectuer les cotisations ou réduit les cotisations qu'il a convenu de verser aux termes du paragraphe 2.01a), le gestionnaire recalculera alors l'objectif de cotisations totales.

### 2.02 Numéro d'assurance sociale non communiqué

Malgré la définition du terme « bénéficiaire » et toute indication contraire dans les présentes, lorsqu'une cotisation a été effectuée par le souscripteur pour le compte d'un bénéficiaire dont le numéro d'assurance sociale n'a pas été fourni au gestionnaire (sauf dans les circonstances décrites à l'alinéa 2.01b)(ii) :

- (a) le souscripteur convient de communiquer le numéro d'assurance sociale valide du bénéficiaire au plus tard à la date qui est postérieure de dix-huit (18) mois à la date à laquelle la convention est conclue; et
- (b) jusqu'à ce que le numéro d'assurance sociale valide du bénéficiaire soit communiqué à l'intérieur du délai précisé au paragraphe 2.02a), le souscripteur donne par les présentes l'autorisation et les directives irrévocables que le montant intégral de toute cotisation (y compris la tranche qui aurait par ailleurs été déductible à l'égard des frais d'inscription) soit détenu au nom de la Fondation (plutôt que du régime) et déposé dans un compte de détention non enregistré (le « **compte de détention** ») et reconnaît ce qui suit :
  - (i) la Fondation prélève, ou fait en sorte que soit prélevés, des frais du compte de détention, pourvu que tout montant ainsi prélevé à l'égard des frais d'inscription soit redéposé au compte de détention lorsque le souscripteur communique le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire à l'intérieur du délai précisé au paragraphe 2.02 a);
  - (ii) si le souscripteur ne communique pas le numéro d'assurance sociale valide du bénéficiaire (cette possibilité étant ci-après appelée aux présentes la « **condition résolutoire** »), le transfert de la cotisation au compte de détention sera rétroactivement considéré comme nul et tout montant détenu dans ce compte de détention, y compris tout revenu gagné sur celui-ci, déduction faite des frais, sera retourné au souscripteur.

### 2.03 Communication du numéro d'assurance sociale

- (a) Lorsque le souscripteur communique le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire à l'intérieur du délai précisé au paragraphe 2.02 a) :
  - (i) le montant initial transféré au compte de détention, y compris les frais d'inscription redéposés dans celui-ci et les revenus gagnés sur celui-ci, mais excluant tous autres frais, constitue une cotisation effectuée par le souscripteur au régime;
  - (ii) la propriété de cette cotisation est transférée au souscripteur et détenue par la Fondation à titre de mandataire du souscripteur;
  - (iii) le souscripteur est réputé avoir enjoint à la Fondation de transférer ou de faire en sorte que soit transférée cette cotisation au fiduciaire, et la Fondation transfère ou fait en sorte que soit transférée cette cotisation au fiduciaire à titre de cotisation versée par la Fondation pour le compte du souscripteur; et
  - (iv) les frais d'inscription seront alors déduits de cette cotisation.

- (b) Toutes les cotisations provenant du compte de détention seront assujetties au plafond de REEE et, aux fins de l'application des dispositions de la convention, la date de la demande pour la convention sera la plus éloignée des dates suivantes, soit la date à laquelle la convention est conclue, soit la date à laquelle le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire a été communiqué au gestionnaire.

#### **2.04 Inscription au régime**

- (a) Dès réception du numéro d'assurance sociale du bénéficiaire à l'intérieur du délai précisé au paragraphe 2.02a), si le régime n'a pas par ailleurs été enregistré en tant que REEE, le mandataire présente une demande d'enregistrement du régime en tant que REEE.
- (b) Si la condition résolutoire survient ou si l'Agence du revenu du Canada juge que le régime ne peut pas être enregistré en tant que REEE ou si le souscripteur demande un remboursement de cotisation total et que cette demande est effectuée dans un délai de soixante (60) jours suivant la signature de la demande, la convention est résiliée.

#### **2.05 Revenu gagné sur le compte de détention**

Tout revenu gagné sur les fonds détenus dans le compte de détention doit être inclus dans le revenu imposable du souscripteur pour l'année au cours de laquelle ces fonds ont été gagnés.

#### **2.06 Remboursements de cotisations**

Le souscripteur a droit à un remboursement de cotisation en tout temps. Sous réserve de la compensation par le système bancaire du chèque ou du dépôt préapprouvé de la cotisation, une cotisation sera remboursée au souscripteur, ou payée au bénéficiaire à la demande du souscripteur, à la première des dates suivantes :

- (a) la réception par le gestionnaire d'un avis écrit par le souscripteur à l'égard de ce remboursement de cotisation; et
- (b) la date de résiliation.

#### **2.07 Distribution des cotisations**

Le fiduciaire a convenu, aux termes de la convention de fiducie, de détenir, d'investir et de réinvestir irrévocablement toutes les cotisations qu'il a reçues dans le compte d'épargne, ainsi que tous les revenus gagnés sur celles-ci, sous réserve des frais, afin d'effectuer :

- (a) les PAE;
- (b) les PRA;
- (c) les remboursements de cotisations;
- (d) les transferts; et
- (e) sur directives de la Fondation, les paiements à un établissement agréé ou à une fiducie en sa faveur.

### **ARTICLE 3 – PLACEMENTS**

#### **3.01 Placements**

Les sommes détenues dans la fiducie (à l'exception de la prime de loyauté accumulée) seront investies et réinvesties dans des placements qui sont des placements admissibles et des placements autorisés par l'instruction générale n° 15 administrée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf si une autorisation a par ailleurs été accordée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris une autorisation accordée aux termes du visa du prospectus du régime PremFlex.

### **ARTICLE 4 – PRIME DE LOYAUTÉ ACCUMULÉE**

#### **4.01 Calcul de la prime de loyauté accumulée**

- (a) À la fin de chaque mois civil, à partir du 25 août 2016 jusqu'au 31 août de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans, le gestionnaire calculera une prime de loyauté accumulée pour le compte du régime en fonction d'un pourcentage des cotisations nettes au régime au début du mois, déduction faite de tout remboursement de cotisation effectué et des frais prélevés au cours du mois. Le pourcentage utilisé aux fins du calcul de la prime de loyauté accumulée ne pourra être inférieur à deux tiers de un pour cent (0,66 %) par année.
- (b) Le paiement de la prime de loyauté accumulée est considéré comme un remboursement partiel des frais d'inscription et, par conséquent, est crédité au compte d'épargne.

#### **4.02 Admissibilité à la prime de loyauté accumulée**

Afin d'être admissible à une prime de loyauté accumulée, telle que calculée à la fin de chaque mois civil :

- (a) le régime doit être un REEE et ne doit pas avoir été résilié;
- (b) le bénéficiaire ne doit pas à ce moment être inscrit à un programme d'études postsecondaires;
- (c) aucun PRA ne doit avoir été effectué à partir du régime;
- (d) l'objectif de cotisations totales actuellement fixé pour le régime doit être d'au moins 2 500 \$;
- (e) le montant de la prime de loyauté accumulée du régime à ce moment ne doit pas être supérieur aux frais d'inscription payés à la fin du mois civil.

#### **4.03 Paiement de la prime de loyauté**

Une prime de loyauté accumulée sera créditée au compte d'épargne et payée à partir de celui-ci par le gestionnaire au souscripteur, ou au bénéficiaire à la discrétion du souscripteur, avant les remboursements de cotisation et pourvu que, avant que la prime de loyauté accumulée soit créditée au compte d'épargne, le souscripteur ou le bénéficiaire fournisse une preuve satisfaisante au gestionnaire attestant ce qui suit :

- (a) le bénéficiaire a été accepté et est inscrit à titre d'étudiant à temps plein ou à temps partiel à un programme d'études postsecondaires dispensé par un établissement reconnu; ou
- (b) le bénéficiaire a, avant cette date, atteint l'âge de seize (16) ans, et a été accepté et est inscrit à un programme de formation déterminé dispensé par un établissement reconnu.

#### **4.04 Le paiement de la prime de loyauté accumulée n'est pas compris dans le revenu imposable du souscripteur ou du bénéficiaire qui reçoit le paiement.**

## ARTICLE 5 – SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

### 5.01 Demande de subventions

Aux termes des conventions relatives aux subventions et des lois relatives aux subventions, lorsque le bénéficiaire est admissible à des subventions gouvernementales, la Fondation, en sa qualité de mandataire du fiduciaire, présentera une demande, ou fera en sorte que le mandataire présente une demande de subventions gouvernementales à l'égard du bénéficiaire dès qu'elle aura reçu une demande écrite du souscripteur et/ou du responsable du bénéficiaire, lorsque requis. Le souscripteur consent par les présentes à ce que la Fondation fournisse, ou à ce qu'elle demande au mandataire de fournir, les renseignements concernant la convention exigés aux termes des lois relatives aux subventions applicables au moment de faire une demande de subvention gouvernementale.

### 5.02 Placements

Toutes les subventions gouvernementales à l'égard du bénéficiaire que le fiduciaire aura reçues aux termes de la présente convention, ainsi que tout revenu gagné sur celles-ci, seront déposés dans le compte d'épargne et seront investis conformément à la clause 3.

### 5.03 Distribution des subventions

Le fiduciaire a convenu, aux termes de la convention de fiducie, de détenir, d'investir et de réinvestir irrévocablement toutes les subventions gouvernementales qu'il reçoit dans le compte d'épargne, ainsi que tous les revenus gagnés sur celles-ci, sous réserve des frais, afin d'effectuer :

- (a) les PAE;
- (b) les PRA;
- (c) les remboursements de subventions gouvernementales et/ou tout revenu gagné sur celles-ci, aux termes de la clause 12.01;
- (d) les transferts; et
- (e) sur directives de la Fondation, les paiements à un établissement agréé ou à une fiducie en sa faveur.

## ARTICLE 6 – CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

### 6.01 Bénéficiaire remplaçant

- (a) En tout temps avant la date de résiliation, le souscripteur peut, moyennant un avis écrit remis au gestionnaire, désigner un autre bénéficiaire (un « **bénéficiaire remplaçant** ») au lieu du bénéficiaire initial.
- (b) Malgré tout remplacement de bénéficiaire, la date de la demande pour la convention demeure la date de la demande à l'égard du bénéficiaire initial aux fins du calcul de la période maximale durant laquelle les cotisations peuvent être effectuées par le souscripteur ou pour son compte aux termes de la convention, soit de la date de la demande jusqu'à la trente-et-unième (31<sup>e</sup>) année (ou, si le régime est un régime déterminé, la trente-cinquième (35<sup>e</sup>) année) suivant l'année au cours de laquelle la convention a été conclue, et la date à laquelle la convention doit être résiliée, soit la fin de la trente-cinquième (35<sup>e</sup>) année (ou, si le régime est un régime déterminé, la quarantième (40<sup>e</sup>) année) suivant l'année au cours de laquelle la convention a été conclue et, par ailleurs, la date à laquelle tous les PAE doivent être versés au bénéficiaire.

### 6.02 Application du plafond de REEE

Lorsqu'un remplacement de bénéficiaire a été effectué, afin d'établir si le plafond de REEE a été dépassé, toutes les cotisations effectuées aux termes de la convention à l'égard du bénéficiaire initial seront réputées être des cotisations faites à l'égard du bénéficiaire remplaçant, à moins que le bénéficiaire remplaçant n'ait moins de vingt-et-un (21) ans et :

- (a) qu'un parent du bénéficiaire remplaçant ne soit un parent du bénéficiaire initial; ou
- (b) que le bénéficiaire initial et le bénéficiaire remplaçant ne soient tous deux âgés de moins de vingt-et-un (21) ans et apparentés par les liens du sang ou de l'adoption au souscripteur initial aux fins de la *LIR*.

### 6.03 Conséquences du remplacement

Lorsqu'un remplacement de bénéficiaire a été effectué, le mandataire doit, lorsqu'il est tenu de le faire aux termes des lois relatives aux subventions, faire effectuer le remboursement, à partir du compte d'épargne, de la totalité ou d'une partie de toute subvention gouvernementale reçue par le fiduciaire à l'égard du bénéficiaire, et/ou tout revenu gagné sur celle-ci.

## ARTICLE 7 – TRANSFERTS

### 7.01 Transfert à un autre REEE

Sous réserve de la *LIR* et des frais, à la réception d'une demande écrite du souscripteur, le gestionnaire transférera à une fiducie régie par un autre REEE n'étant pas offert par la Fondation (un « **transfert** ») :

- (a) la totalité ou une partie des actifs détenus dans le compte d'épargne; et
- (b) la totalité ou une partie de toute subvention gouvernementale reçue par le fiduciaire à l'égard du bénéficiaire, et/ou tout revenu gagné sur celle-ci, mais uniquement lorsqu'un tel transfert est autorisé par les lois relatives aux subventions applicables.

## ARTICLE 8 – RÉSILIATION DU RÉGIME

### 8.01 Résiliation de la convention

En plus des dates indiquées au paragraphe 2.04b), la convention sera résiliée à la première des dates suivantes à survenir :

- (a) la date à laquelle la totalité des actifs détenus par le fiduciaire aux termes de la convention sont remboursés, de sorte qu'il ne reste plus de fonds dans le régime (sauf les subventions gouvernementales devant être remboursées au gouvernement);
- (b) dix-huit (18) mois après la date à laquelle la présente convention a été conclue, si le souscripteur n'a pas fourni un numéro d'assurance sociale valide pour l'étudiant, comme le stipule la clause 2.02(a) des présentes;
- (c) lorsqu'une cotisation est attendue conformément à la demande, une date qui tombe dans les cent cinquante (150) jours après la date de la signature de la demande si aucune cotisation n'a été versée au cours des soixante (60) premiers jours suivant la date de signature de la demande qui a été compensée par le système bancaire;
- (d) le jour où un transfert de la totalité de l'actif (sauf les subventions gouvernementales devant être remboursées au gouvernement) détenu par le fiduciaire aux termes de la convention survient;

- (e) le jour où le gestionnaire reçoit un avis écrit du souscripteur qui demande de résilier la convention;
- (f) le dernier jour de février de l'année suivant l'année au cours de laquelle un PRA est effectué;
- (g) le 31 décembre de la trente-cinquième (35<sup>e</sup>) année (ou, si le régime est un régime déterminé, la quarantième (40<sup>e</sup>) année) suivant l'année au cours de laquelle la convention est conclue; et
- (h) le dernier jour de février de l'année suivant l'année au cours de laquelle la première cotisation est reçue si, pour toute raison, le gestionnaire est incapable d'enregistrer la convention en tant que REEE.

#### 8.02 Résiliation automatique

Si, après trente-six (36) mois à compter de la date à laquelle le régime est conclu, les fonds totaux accumulés dans le compte d'épargne, y compris les cotisations nettes, les subventions gouvernementales et le revenu gagné sur celles-ci, sont inférieurs à 350 \$, la Fondation se réserve le droit de résilier la convention.

#### 8.03 Distribution à la résiliation

Si, à la date de résiliation, il y a un solde de revenu dans le compte d'épargne, ce revenu sera versé comme suit :

- (a) à la demande du souscripteur, en tant que PAE;
- (b) à la demande du souscripteur, en tant que PRA;
- (c) lorsqu'exigé en vertu des lois relatives aux subventions applicables, à titre de remboursement au gouvernement du revenu gagné sur une subvention gouvernementale; et/ou
- (d) sur directives de la Fondation, à titre de paiement à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur.

#### 8.04 Droits de résiliation

À la résiliation de la convention, le souscripteur a droit :

- (a) si la convention est résiliée, dans les soixante (60) jours suivant la date de signature de la demande, au remboursement de toutes les cotisations, majoré des frais d'inscription déduits et de tout revenu gagné; ou
- (b) dans tout autre cas, au remboursement des cotisations, sous réserve des frais.

### ARTICLE 9 – INSCRIPTION AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT RECONNU

#### 9.01 Exigences scolaires

Le souscripteur convient que, avant que le bénéficiaire ne s'inscrive à quelque programme d'études postsecondaires ou programme de formation déterminé, le souscripteur et/ou le bénéficiaire s'assureront que ce programme est dispensé par un établissement reconnu.

### ARTICLE 10 – PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES

#### 10.01 Paiement de PAE

Sous réserve des restrictions prévues par la *LIR*, dès que le gestionnaire reçoit une directive écrite du souscripteur sur un formulaire prescrit, les PAE seront versés à partir de l'actif du compte d'épargne au bénéficiaire, ou au nom de celui-ci, aux dates et pour le ou les montants indiqués par le souscripteur ou le bénéficiaire, aux conditions suivantes :

- (a) soit, avant le versement d'un PAE, le souscripteur ou le bénéficiaire doit fournir une preuve jugée satisfaisante par le gestionnaire selon laquelle, soit :
  - (i) le bénéficiaire a été accepté et est inscrit à titre d'étudiant à temps plein ou à temps partiel à un programme d'études postsecondaires dispensé par un établissement reconnu; ou
  - (ii) le bénéficiaire a, avant cette date, atteint l'âge de seize (16) ans et a été accepté et est inscrit à un programme de formation déterminé dispensé par un établissement reconnu; et
- (b) soit
  - (i) le bénéficiaire a respecté la condition prévue à l'alinéa 10.01a)(i); et
    - (A) a respecté cette condition durant au moins treize (13) semaines consécutives au cours de la période de douze (12) mois se terminant au moment du paiement; ou
    - (B) le total des PAE devant être versés, et de tous les autres PAE effectués aux termes de REEE dont la Fondation est le promoteur (notamment tout versement de PAE à partir des subventions gouvernementales accumulées pour le compte du bénéficiaire), au bénéficiaire ou pour son compte, au cours de la période de douze (12) mois se terminant au moment du paiement ne dépasse pas 5 000 \$ (à moins que le souscripteur n'ait obtenu l'approbation écrite d'Emploi et Développement social Canada relativement à un montant plus élevé); ou
  - (ii) le bénéficiaire a respecté la condition prévue à l'alinéa 10.01a)(ii) et le total des PAE devant être versés, et de tous les autres PAE effectués aux termes de REEE dont la Fondation est le promoteur (notamment tout versement de PAE à partir des subventions gouvernementales accumulées pour le compte du bénéficiaire), au bénéficiaire, ou pour son compte, au cours de la période de treize (13) semaines se terminant au moment du paiement ne dépasse pas 2 500 \$ (à moins que le souscripteur n'ait obtenu l'approbation écrite d'Emploi et Développement social Canada relativement à un montant plus élevé).

#### 10.02 Restrictions relatives aux PAE

Malgré ce qui précède, aucun PAE ne sera versé aux termes de la convention après la date de résiliation, et la Fondation se réserve le droit de fixer un nombre maximum de paiements par année.

#### 10.03 Exigence en matière de résidence

Seulement lorsque le souscripteur ou le bénéficiaire atteste par écrit que le bénéficiaire est un résident du Canada aux fins de la *LIR*, le mandataire, sous réserve des conditions énoncées à la clause 10.01 et conformément aux lois relatives aux subventions applicables, fera le nécessaire pour que la totalité ou une partie des subventions gouvernementales détenues dans le compte d'épargne, et/ou tout revenu gagné sur celles-ci, soit payée au bénéficiaire, ou pour son compte, à titre de PAE.

## ARTICLE 11 – PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ

### 11.01 Paiement de PRA

Sous réserve de toute restriction prévue dans la *LIR* et dans les lois relatives aux subventions applicables, dès que le gestionnaire reçoit une directive écrite du souscripteur sur un formulaire prescrit, le gestionnaire fera en sorte que les PRA devant être effectués à partir de l'actif du compte d'épargne soient effectués pour le ou les montants indiqués par le souscripteur :

- (a) au souscripteur ou pour son compte ou
- (b) sous réserve du montant maximum permis par la *LIR*, au REER du souscripteur ou, lorsque le souscripteur initial est décédé et qu'il n'y a aucun autre souscripteur, au REER de l'époux ou du conjoint de fait du souscripteur initial au sens défini dans la *LIR*;

étant entendu que le paiement décrit ci-dessus n'est effectué que si :

- (c) ne sont pas effectués conjointement à plus d'un souscripteur ou pour leur compte;
- (d) le souscripteur est un résident du Canada, pour l'application de la *LIR*, au moment du versement; et
- (e) soit
  - (i) le paiement est effectué après la neuvième (9<sup>e</sup>) année qui suit l'année au cours de laquelle la convention est conclue, et chaque personne physique (autre qu'une personne physique décédée) qui est ou était un bénéficiaire aux termes de la convention a atteint l'âge de vingt-et-un (21) ans avant que le paiement ne soit effectué et n'est pas habilitée à recevoir un PAE aux termes de la convention lorsque le paiement est effectué, soit
  - (ii) le paiement est effectué au cours de la trente-cinquième (35<sup>e</sup>) année (ou, si le régime est un régime déterminé, la quarantième (40<sup>e</sup>) année) suivant l'année au cours de laquelle la convention est conclue, soit
  - (iii) chaque personne physique qui était un bénéficiaire aux termes de la convention est décédée lorsque le versement est effectué.

Malgré ce qui précède, le ministre du Revenu national peut, moyennant une demande écrite de la Fondation, renoncer aux conditions de l'alinéa 11.01e)(i) lorsque le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle l'empêche de s'inscrire à un programme d'études postsecondaires offert par un établissement reconnu.

## ARTICLE 12 – REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

### 12.01 Remboursement des subventions gouvernementales

Le mandataire doit, de la façon et au moment requis par les lois relatives aux subventions applicables, faire effectuer le remboursement, à partir du compte d'épargne, de la totalité ou d'une partie des subventions gouvernementales reçues par le fiduciaire à l'égard du bénéficiaire et/ou tout revenu gagné sur celles-ci.

## ARTICLE 13 – FRAIS

### 13.01 Frais d'inscription et de traitement

- (a) Le souscripteur donne irrévocablement au gestionnaire l'autorisation et les directives de prélever sur les cotisations transférées au compte d'épargne :
  - (i) des frais d'inscription, n'excédant pas neuf pour cent et demi (9,5 %) de l'objectif de cotisations totales (majoré des taxes applicables) (les « **frais d'inscription** ») devant être prélevés sur les premières cotisations jusqu'à ce que la totalité des frais d'inscription aient été acquittés;
  - (ii) tous les frais engagés afin d'assurer la conformité avec la réglementation sur les valeurs mobilières; et
  - (iii) tous les autres frais de traitements spéciaux dont la Fondation peut convenir, à l'occasion.
- (b) Des frais d'inscription supplémentaires peuvent être facturés lorsque le souscripteur augmente l'objectif de cotisations totales établi avant l'augmentation, mais aucuns frais d'inscription ne sont facturés lorsque l'objectif de cotisations totales a été atteint et que l'augmentation survient après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de dix-sept (17) ans.

### 13.02 Frais de gestion

Des frais de gestion pouvant atteindre un pour cent et demi (1,5 %) par année (majorés des taxes applicables) seront payés à l'égard des fonds au crédit des comptes d'épargne et seront versés mensuellement à terme échu et prélevés du revenu de la totalité des montants détenus dans ce compte avant que le revenu ne soit attribué au compte d'épargne.

## ARTICLE 14 – REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION

### 14.01 Remboursement des frais d'inscription en cas de réduction de l'objectif de cotisations totales

Lorsque le souscripteur demande une réduction de l'objectif de cotisations totales, une tranche des frais d'inscription doit être créditée au compte d'épargne si :

- (a) l'objectif de cotisations totales réduit est égal ou supérieur aux cotisations versées au régime au moment de la demande; et
- (b) les frais d'inscription payés au moment de la demande sont supérieurs aux frais d'inscription dus à la suite de la réduction de l'objectif de cotisations totales.

Le montant des frais d'inscription devant être crédité au compte d'épargne sera calculé en soustrayant les frais d'inscription totaux dus à la suite de la réduction de l'objectif de cotisations totales des frais d'inscription totaux ayant été payés au moment de la demande.

### 14.02 Remboursement des frais d'inscription en cas de résiliation de la convention

Lorsque le souscripteur demande la résiliation du régime, une tranche des frais d'inscription doit être créditée au compte d'épargne si :

- (a) l'objectif de cotisations totales est égal ou supérieur aux cotisations versées au régime au moment de la demande; et
- (b) les frais d'inscription versés au moment de la demande sont supérieurs aux frais d'inscription dus si l'objectif de cotisations totales pour le régime était égal aux cotisations totales versées au régime au moment de la demande.

Le montant des frais d'inscription devant être crédité au compte d'épargne sera calculé en soustrayant les frais d'inscription totaux qui seraient dus si l'objectif de cotisations totales était égal aux cotisations totales versées au régime au moment de la demande des frais d'inscription payés au moment de la demande.

### 14.03 Aucun remboursement des frais d'inscription

Aucune tranche des frais d'inscription ne sera remboursée si :

- (a) les cotisations totales sont supérieures ou égales à l'objectif de cotisations totales;
- (b) le bénéficiaire a reçu un PAE;
- (c) le souscripteur a reçu un PRA; ou
- (d) la demande est présentée après l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire a atteint l'âge de dix-sept (17) ans.

## ARTICLE 15 – MODIFICATIONS

### 15.01 Pouvoir de modification

La Fondation peut, avec l'approbation du fiduciaire, mais sans l'approbation du souscripteur ni du bénéficiaire, apporter une modification ou faire un ajout aux dispositions contenues dans la convention et/ou dans la convention de fiducie si cette modification ou cet ajout :

- (a) vise à adapter le régime à tout changement dans la *LIR* ou les lois relatives aux subventions applicables, ou à assurer le respect continu des lois, règlements, exigences ou politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le fiduciaire ou le régime, notamment afin de permettre au régime de conserver son statut de REEE et/ou l'admissibilité continue à des subventions gouvernementales; ou
- (b) est nécessaire ou souhaitable de l'avis de la Fondation et que cette modification ou cet ajout n'entraîne pas, de l'avis du fiduciaire se fondant sur les conseils des conseillers juridiques de la Fondation, de conséquences préjudiciables pour le souscripteur ou le bénéficiaire.

Un avis de toute modification importante aux termes de la présente disposition sera remis par écrit au souscripteur et prendra effet à la date qui y est indiquée. Cette date ne peut tomber moins de trente (30) jours après la date à laquelle cet avis de modification est posté au souscripteur. Un avis de toute autre modification aux termes de la présente disposition sera remis par écrit, au souscripteur et peut lui être transmis à tout moment au cours de la période de quinze (15) mois suivant la date de prise d'effet de cette modification.

### 15.02 Modification assujettie au consentement

Si, de l'avis du fiduciaire se fondant sur les conseils des conseillers juridiques de la Fondation, cette modification ou cet ajout n'était pas permis, cette modification ou cet ajout ne peut être apporté au régime et/ou à la convention de fiducie qu'avec le consentement des souscripteurs obtenu par une majorité des suffrages exprimés à une assemblée de souscripteurs dûment convoquée à cette fin conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

## ARTICLE 16 – AUTRES QUESTIONS

### 16.01 La Fondation est liée

La Fondation convient par les présentes :

- (a) d'être liée par l'ensemble des modalités et conditions de la convention et de la convention de fiducie. La Fondation assume la responsabilité ultime de l'administration du régime.
- (b) que tout le revenu devant être versé ou crédité au compte d'épargne sera détenu et utilisé conformément aux conditions de la convention de fiducie, de la convention et des dispositions de la *LIR* et des lois relatives aux subventions.

### 16.02 La Fondation en qualité d'administrateur

La convention de fiducie prévoit que le fiduciaire assumera les responsabilités de la Fondation en qualité d'administrateur du régime si la Fondation était déclarée faillie, faisait l'objet d'une liquidation ou dissolution volontaire ou forcée ou était déclarée, par un tribunal compétent, incapable d'exécuter, ou avoir fait défaut d'exécuter, ses responsabilités aux termes de la convention de fiducie et de la convention; étant entendu, toutefois, que le fiduciaire n'aura aucune obligation d'assumer quelque responsabilité financière de la Fondation.

### 16.03 Avis au bénéficiaire

Le bénéficiaire, ou le parent du bénéficiaire ou le responsable public lorsque le bénéficiaire a moins de dix-neuf (19) ans et qu'il réside normalement avec le parent ou le responsable public, selon le cas, sera avisé, dans les quatre-vingt-dix (90) jours, de la désignation du bénéficiaire aux termes de la convention et du nom et de l'adresse du souscripteur.

### 16.04 Intégralité de la convention

La convention, telle que définie, contient et est réputée contenir l'entente intégrale intervenue entre les parties aux présentes et aucune déclaration, garantie, engagement ou entente attribuable ou réputé attribuable à l'une quelconque des parties aux présentes, ou en leur nom, ne sera opposable à l'égard des parties aux présentes ni ne les liera à moins d'être contenu aux présentes.

### 16.05 Signature en plusieurs exemplaires

La convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire signé étant réputé être un original et l'ensemble de ceux-ci constituant une seule et même convention.

### 16.06 Le souscripteur est lié

La convention lie les héritiers, liquidateurs ou exécuteurs du souscripteur et leur bénéficiaire.

### 16.07 Avis aux parties

- (a) Le souscripteur pourra consulter la convention de fiducie à tout moment au cours des heures normales d'ouverture des bureaux de la Fondation, au 50, Burnhamthorpe Road West, bureau 1000, Mississauga (Ontario) L5B 4A5 ou à toute autre adresse que la Fondation peut préciser par écrit au souscripteur au moyen d'un avis transmis à sa plus récente adresse connue.
- (b) Tout avis ou autre communication devant être remis ou transmis aux termes de la convention doit l'être par écrit et envoyé par courrier affranchi à La Première financière du savoir Inc., à l'adresse indiquée au paragraphe 16.07a).

### 16.08 Lois applicables

La convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

## PREMIÈRE FONDATION DU SAVOIR

Par : 

PRÉSIDENT

Par : 

CHEF DE LA CONFORMITÉ